



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00592

Numéro SIREN : 504 171 125

Nom ou dénomination : A4 COMMUNICATION

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2012 sous le numéro de dépôt A2012/005933

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



340673

Dénomination : A4 COMMUNICATION
Adresse : 3 boulevard Des Évadés de France Epicentre 66200 Elne - FRANCE-
n° de gestion : 2008B00592
n° d'identification : 504 171 125
n° de dépôt : A2012/005933
Date du dépôt : 19/11/2012

Pièce : Statuts mis à jour du 07/09/2012



340673

A4 COMMUNICATION

SARL AU CAPITAL DE 80 000 EUROS

SIEGE SOCIAL

**3, BD DES EVADES DE FRANCE
EPICENTRE
66200 ELNE**

STATUTS

=====

**Certifié conforme
à l'original**

STATUTS MODIFIES LE 07/09/2012

LE SOUSSIGNE :

- M. HOUSSAIN Philippe,
Demeurant : 3, impasse André Derain– 66750 SAINT CYPRIEN
Né le 11 avril 1967 à Tourcoing (59)
De Nationalité Française
Marié le 22 mai 1999 à Elne (66) avec Mme SANCHEZ Corinne sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à son union, statut matrimonial n'ayant subi à ce jour aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE QU'IL A DECIDÉ DE CRÉER SOUS FORME D'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE.

AUX PRESENTES, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2832-2 DU CODE CIVIL, EST INTERVENUE MADAME SANCHEZ CORINNE LAQUELLE A DECLARE AVOIR ETE INFORMEE DE L'APPORT PAR SON CONJOINT DE BIENS DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE DE BIENS EXISTANT ENTRE EUX, DONNER SON CONSENTEMENT AUDIT APOURT ET NE PAS REVENDIQUER, QUANT A PRESENT, LA QUALITE D'ASSOCIEE.



La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

La société a pour objet en France et dans le monde entier, par elle-même ou par exploitation commerciale créée à cet effet tout conseil en communication et publicité, ainsi que toutes activités connexes et complémentaires.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits ou par acquisition, exploitation ou cession de tous procédés et brevets concernant les activités citées ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant faciliter l'extension ou le développement.

La dénomination de la société est : **A4 COMMUNICATION**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la société destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S A R L » et de l'énonciation du montant du capital.

Le siège social est fixé au : 3, BD DES EVADES DE FRANCE – EPICENTRE – 66200 ELNE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas de SARL avec associé unique.

La durée de la société est fixée à 60 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.



Il est consenti à la société un apport en nature dans les conditions suivantes :

M. HOUSSAIN Philippe apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit, savoir :

- 01 fonds commercial de **CONSEIL EN COMMUNICATION ET PUBLICITE** se situant à SAINT CYPRIEN (66) au 3, impasse André Derain, exploité par M. HOUSSAIN Philippe, immatriculé sous le N° 414 346 114 RCS PERPIGNAN situé à cette même adresse, pour l'avoir créé le 23/09/2003, l'ensemble évalué à 80 000 euros

- Fonds commercial 74 000 euros
- Immobilisations corporelles évaluées à 6 000 euros

Total de l'apport en nature 80 000 euros

Les immobilisations corporelles comprennent :

- 01 appareil photo acquis le 18/07/2006
apporté à la Valeur Nette Comptable, soit 100 euros
- 01 véhicule de type CITROËN C15 acquis le 21/12/2005
évalué à la Valeur Nette Comptable à 4 300 euros
- Divers mobiliers – chaises, table, rangements
évalués à la Valeur Nette Comptable, soit 900 euros
- Divers matériel informatique
évalués à la Valeur Nette Comptable, soit 700 euros

Soit un total de 6 000 euros

Cette estimation a été faite au vu d'un rapport établi par Mme Anne Marie CONNES, commissaire aux apports, désigné conformément aux dispositions légales d'un commun accord entre les parties.

Un exemplaire de ce rapport, en date du 28 mars 2008, demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts.

L'apport en nature s'élevant à 80 000 euros et les apports en numéraire à 0 euros, le montant total des apports s'élève à 80 000 euros, total égal au capital social énoncé ci-après.

Le capital social est fixé à la somme de 80 000 euros.

Il est divisé en 800 parts égales, numérotées de 1 à 800, souscrites en totalité, entièrement libérées et attribuées à M. HOUSSAIN Philippe, associé unique.

8 - I - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

8- I -1 La création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.



8 - I -2 La création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, report à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Au cas d'augmentation en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leur part dans le capital, et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour la cession des parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

8 -I -3 En cas d'apport, en nature ou en numéraire, par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil ; le conjoint de l'apporteur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur reste subordonné au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

8 -II - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de pertes constatées.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à amener celui - ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.



Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

10- 1 Cession entre vifs ; cessions de gré à gré et donation.

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée au siège social dans les conditions juridiques en vigueur au moment de la cession.

Les parts sociales ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant ou descendant ainsi qu'à des personnes étrangères qu'à avec le consentement de la majorité, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 3 ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner, tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées à l'alinéa 2 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil ; à la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède ; un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins ; dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

En cas d'acquisition des parts sociales par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil ; le conjoint de l'acquéreur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.



Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue postérieurement à l'acquisition des parts sociales, l'agrément du conjoint de l'acquéreur reste soumis au consentement de la majorité, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision relative à l'agrément du conjoint doit être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux acquéreur reste seul titulaire de la totalité de ses parts sociales.

10-2- Transmission par décès.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité, cette majorité représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si le consentement est refusé, il est fait application des obligations exposées sous l'article 10 ci-dessus et ce quelle que soit la durée de détention des parts.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Outre les parts de capital créées en représentation des apports en capital, la société peut procéder dans les conditions déterminées par la loi à la création de parts sociales d'industrie destinées à rémunérer les apports en industrie qui lui sont faits ; ces parts d'industrie, sans valeur nominale, ne concourent pas à la formation du capital social ; attribuées à titre strictement personnel, elles ne sont pas cessibles et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation définitive de son activité dans la société pour quelque cause que ce soit.

13-1 - Chaque part de capital donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayant cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

13 - 2 - Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.



La société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité civile, la liquidation des biens (liquidation judiciaire), le règlement judiciaire (redressement judiciaire), la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE – DECISIONS COLLECTIVES.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, les associés étant consultés dans les conditions décrites à l'article 16-4 des présents statuts.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des associés.

M. HOUSSAIN Philippe, demeurant au 3, impasse André Derain – 66750 SAINT CYPRIEN est nommé gérant pour une durée indéterminée.

M. HOUSSAIN Philippe déclare qu'aucune interdiction, incompatibilité ou disposition quelconque n'est susceptible de l'empêcher d'exercer les fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots, qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe : « Pour la société..... le gérant » ou « l'un des gérants », ou « les gérants », suivis de la signature du gérant, ou de l'un des gérants ou des gérants ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants, s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages intérêts.

Rapports avec les tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous les moyens et voies de droit. En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux, aux actes de son ou ses collègues, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Rapports avec la société et entre associés :

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avals et cautions, tous emprunts ou engagements, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société, tous warrantages de marchandises ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisés par décision collective ordinaire des associés, ou s'il s'agit d'actes emportant, ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement, modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire. En dehors des actes ci - dessus, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société ; et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération, avant qu'elle soit conclue.

Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales. En outre, à titre de mesure intérieure, non opposable aux tiers, en cas de pluralité de gérants, la direction financière de la société sera confiée à l'un d'entre eux qui, à ce

titre, disposera seul de la signature sociale pour toutes opérations de banque, d'escompte, d'acceptation et d'endos d'effets de commerce, ainsi que d'émission de chèques postaux.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages et intérêts.

Les fonctions de gérant ont une durée indéterminée.

Elles cessent par son ou leur décès, leur déconfiture ou leur faillite personnelle, leur liquidation de biens (liquidation judiciaire) ou leur règlement judiciaire (redressement judiciaire), leur révocation ou leur démission, ou encore par suite de survenance d'incapacité civile.

La cessation des fonctions des gérants, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts.

En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social, et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages intérêts.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités de paiements seront déterminées par décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les documents énumérés à l'alinéa 16 ci-dessus, sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

La gérance soumet également à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants et associés, le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il existe un ou plusieurs commissaires aux comptes, la gérance doit les aviser, dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion des conventions, et ce sont eux, et non plus la gérance qui établissent le rapport visé à l'alinéa qui précède ; la gérance doit également les informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport visé aux alinéas 19 et 20 ci-dessus, doit contenir :

1. L'énumération des conventions à approuver ;
2. Le nom des gérants ou associés intéressés ;



3. La nature et l'objet des conventions ;
4. Les modalités essentielles de celles-ci (prix ou tarifs, ristournes et commissions consenties, délais de paiements, intérêts stipulés, sûretés conférées) ;
5. L'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution de conventions conclues antérieurement. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.



La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives. Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité des associés, celle-ci représentant elle-même les trois quarts au moins des parts sociales. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, et dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément des cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, par suite d'absence ou d'abstentions d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance, toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé.

Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour ; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée.

Seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus, pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagnées d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation, ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots : « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

La gérance est tenue de soumettre au vote des associés le texte des résolutions qui leur auront été proposées par un ou plusieurs associés, au plus tard huit jours avant l'envoi des lettres de convocation, si la consultation a lieu par voie d'assemblée, ou de celles demandant le vote par écrit, dans le cas de consultation par correspondance.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et les projets de résolution qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée ; la gérance pourra, en adressant aux associés ces documents, y joindre toutes observations qu'elle jugera utiles et tous contre-projets, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à un ou aux associés ayant requis la réunion de l'assemblée et ce, au moment même où les autres associés en seront saisis.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par tout autre tiers.



Le mandataire doit être muni d'un pouvoir ; en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux établis et signés par le gérant unique, ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant.

En outre :

- au cas de réunion d'assemblée, ces procès verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires ;
- au cas de consultation écrite, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

TITRE IV - CONTROLE DES ASSOCIES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque :

- d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants, et, le cas échéant, celle des commissaires aux comptes ;
- de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de celles-ci, le tout concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance ; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée, par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant y répond par écrit dans le délai d'un mois.

La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, au commissaire aux comptes.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, un ou plusieurs associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au tribunal de commerce statuant en la forme des référés la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Ce rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, le cas échéant, ainsi qu'au gérant. Le rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

18 - 1 Les associés doivent désigner un commissaire aux comptes si, à la clôture d'un exercice, sont dépassées les limites pour deux des trois critères suivants :

- Total bilan supérieur à ou égal à 1 550 000 euros ;
- Montant hors taxes du chiffre d'affaires supérieur ou égal à 3 100 000 euros ;
- Nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50.

Pour l'application des critères, le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif, le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées, le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La désignation peut également résulter d'une décision collective ordinaire.

Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès est également désigné par les associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés par les associés pour une durée de 6 exercices.

18 - 2 Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.



18 - 3 Lorsqu'il relève à l'occasion de la mission tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes demande des explications à la gérance qui doit y répondre.

Le gérant répond par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication et adresse copie de la demande et de sa réponse, dans les mêmes formes et mêmes délais, au comité d'entreprise. Dans sa réponse, il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Dans ce cas, le gérant procède à cette communication dans les huit jours qui suivent la réception de la demande. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise dans les mêmes délais.

18 - 4 Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital, le comité d'entreprise et le ministère public peuvent, dans les trente jours de la désignation, demander la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, au tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande de la gérance, du ministère public, du comité d'entreprise ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital ou de l'assemblée, être relevés de leur fonctions par le tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La demande de récusation ou de relèvement est formée contre le commissaire aux comptes et la société.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'exercice social commence le **1^{er} avril** et se termine le **31 mars** de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le **31 mars 2009**.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est adressé chaque année; à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs, et passifs de la société, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du code de commerce et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

En outre, les sociétés commerciales qui, à la clôture d'un exercice social, comptent 300 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires, à la même époque est égal ou supérieur à 120 millions de francs sont tenues d'établir, dans les conditions prévues aux articles 244-1 à 5 du décret du 23 mars

1967 sur les sociétés : une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitations exclues, et du passif exigible, un compte de résultat provisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement provisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise dans les huit jours de leur établissement.

En cas de non observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée dans les huit jours à compter de la réception du rapport. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Lorsque la société contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elle exerce une influence notable sur celles-ci, la gérance établit et publie des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, conformément aux dispositions des articles 357-1 à 2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (cette disposition ne s'applique qu'à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989).

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société ; dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

S'il existe des commissaires aux comptes, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe sont tenus à la disposition au siège social un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société, et le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblées. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur les bénéfices de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'assemblée, en tenant compte des droits respectifs des deux catégories de parts telles que définies ci-dessus, détermine la part de ces sommes attribuées aux associés sous forme de dividende.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit au compte « Report à nouveau », soit à un ou plusieurs fonds de réserve facultatifs, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut par la gérance.



Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « Report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement, sont prescrits.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividende sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VI – PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société anonyme est en principe décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, elle peut être décidée à la moitié des parts sociales si le montant des capitaux propres excède 5 millions de francs.

Toute transformation, effectuée en violation de ces règles, est nulle.

De plus, le gérant doit demander au tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers ; le rapport établi est tenu à la disposition des associés ; ceux-ci statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle .

Conformément au nouvel article 36 -1 de la loi du 24 juillet 1966, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.



La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société; le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : « société en liquidation » : cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs conformément à la loi.

TITRE VII – CONTESTATIONS - FRAIS ET HONORAIRES - PUBLICATIONS – ENGAGEMENTS

Tout différend entre la société et les associés, ou entre les associés, relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au débit d'un compte de frais généraux « Frais d'Actes ».

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par : **M. HOUSSAIN Philippe** pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En application de l'article 19 des statuts, il est convenu que le premier exercice social commencera le 1^{er} avril 2008.

Les opérations comptables nées à dater de ce jour, non comptabilisées sur le compte de la SARL A4 COMMUNICATION en raison des délais administratifs nécessaires à l'ouverture dudit compte, seront comptabilisées chez M. HOUSSAIN Philippe et intégrées par la SARL A4 COMMUNICATION dans sa comptabilité.

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'application de l'article 809-1 bis du Code Général des Impôts. En conséquence, elles déclarent que le présent apport constitue l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé, affectés à l'exploitation de l'activité conseil en communication et publicité, apportée par M. HOUSSAIN Philippe.

En outre, M. HOUSSAIN Philippe, apporteur, s'engage à conserver pendant une durée de TROIS année, les titres qui lui seront attribués en rémunération du présent apport.

DECLARATION POUR LA TAXATION DES PLUS-VALUES

M. HOUSSAIN Philippe, apporteur ci-dessus désigné, requiert l'application des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

En conséquence :

- les parties requièrent l'application du sursis d'imposition des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables compris dans le présent apport, dans les conditions prévues à cet article.
- de leur côté, les Associés comparants aux présentes, s'engagent au nom de la Société bénéficiaire, à réintégrer dans le bénéfice imposable de la Société, au taux de droit commun, les plus-values dégagées sur les immobilisations amortissables comprises dans le présent apport, le tout dans les conditions prévues aux articles 210A, 210B et subséquents du Code Général des Impôts relatif aux fusions.

Fait à Elne
En cinq originaux,
Le

M. HOUSSAIN Philippe

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



340674

Dénomination : A4 COMMUNICATION
Adresse : 3 boulevard Des Évadés de France Epicentre 66200 Elne -
FRANCE-

n° de gestion : 2008B00592
n° d'identification : 504 171 125

n° de dépôt : A2012/005933
Date du dépôt : 19/11/2012

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 07/09/2012



340674

A4 COMMUNICATION

SARL AU CAPITAL DE 80 000 EUROS

SIEGE SOCIAL

**3, impasse André Derain
66750 SAINT CYPRIEN
RC PERPIGNAN 504 171 125**

~~~~~

## **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 07 SEPTEMBRE 2012**

L'an deux mille douze, et le sept septembre à quatorze heures, l'Associé Unique de la société à Responsabilité Limité A 4 COMMUNICATION s'est réunis au Siège Social, conformément à la loi.

La séance est ouverte sous la présidence de M. HOUSSAIN Philippe, gérant associé.

Le gérant rappelle qu'en sa qualité d'Associé Unique, il n'a pas jugé utile de procéder à une convocation à la présente assemblée par lettre recommandée.

Le Président constate que toutes les parts sont réunies ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport du gérant ;
- le texte des résolutions proposées.

Conformément aux dispositions statutaires, le texte des résolutions et le rapport de la gérance ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Dispense de lettre recommandée;
- Modification du Siège . de la Société ;
- Modification corrélatrice des statuts « Article 4 »:
- Pouvoir en vue des formalités.



Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du Jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée générale extraordinaire déclare irrecevable toute action en nullité pour vice de convocation en raison de la présence de tous les associés, et confirme avoir reçu les documents légaux exigés par la loi à la présente convocation.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'adresse du Siège Social de la Société :

- Ancienne Adresse :
- 3 impasse André Derain -66750 SAINT CYPRIEN
  
- Nouvelle Adresse :
- 3 Bd des Evadés de France, Epicentre – 66200 ELNE

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

### **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts de la Société :

- Le siège social est fixé au : 3 Bd des Evadés de France, Epicentre – 66200 ELNE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas de SARL avec associé unique.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***



#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures.

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur de l'original des présentes à l'effet d'accomplir les dépôts et formalités exigés par la loi.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès Verbal signé par le gérant.

Le Gérant,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' or 'J' shape with a loop at the bottom.